

FONDATION



DU
PATRIMOINE

Préservons aujourd'hui l'avenir

Préservons aujourd'hui l'avenir

CONVENTION DE SOUSCRIPTION

ENTRE :

- « l'association ou la commune », ci-dessous dénommée « maître d'ouvrage », sise « adresse », représentée par son Président ou son Maire, Madame/ Monsieur xxxxxxxx,

ET

- La « Fondation du patrimoine », ayant son siège social au « 23/25, rue Charles Fourier à Paris (75013) » et représentée par son/ sa Délégué(e) Départemental(e) de xxxxxxxx, Monsieur xxxxxxxx.

PREAMBULE

Cette convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne de souscriptions qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité.

Dans ce cadre, les parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les parties décident de lancer en 2009 une campagne de souscription ayant pour objectif de recueillir des fonds dans le but de restaurer « nom du bâtiment », dont la restauration s'élève à xxxxxx Euros HT (commune) ou TTC (association).

Si les travaux se décomposent en tranches successives, cet article prend la rédaction suivante :

Les parties décident de lancer en 2009 une campagne de souscription ayant pour objectif de recueillir des fonds dans le but de restaurer « nom du bâtiment », dont la restauration globale s'élève à xxxxxx Euros HT (commune) ou TTC (association). Les travaux seront réalisés en x tranches se décomposant comme suit :

Tranche 1 (2009) : nature des travaux : montant de la tranche

Tranche 2 (2010) : nature des travaux : montant de la tranche

Etc...

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES DONS

Tous les fonds recueillis par la souscription nets des frais de gestion mentionnés à l'article 4, seront affectés à l'objet prévu à l'article 1.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas, les parties conviendraient d'affecter l'ensemble des dons à un autre projet de sauvegarde du patrimoine.

ARTICLE 3 : COMMUNICATION

Les actions de communication mises en œuvre autour de l'opération soutenue dans le cadre de la présente convention sont déterminées conjointement par la Fondation du Patrimoine et le maître d'ouvrage.

Les parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. A cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessus devra être précédée de l'obtention d'un « Bon à tirer ».

Vous pouvez préciser si le maître d'ouvrage prend en charge des dépliants, par exemple :
Le maître d'ouvrage assure, à ses frais, l'impression de dépliants comprenant les bons de souscription pour l'opération. Il définit la maquette ainsi que le contenu de ces documents en accord avec la Fondation du Patrimoine.

ARTICLE 4 : MODALITES COMPTABLES

Les chèques, recueillis par le maître d'ouvrage ou la Fondation du Patrimoine, seront libellés à l'ordre de « Fondation du Patrimoine - **nom du projet** » et seront encaissés par la Fondation du Patrimoine.

La Fondation du Patrimoine s'engage à reverser au maître d'ouvrage les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, en fin de travaux (ou à la fin de chacune des tranches prévues à l'article 1) et sur présentation des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement. Ces factures devront être certifiées conformes par le Trésor public (pour les communes).

Les frais de gestion sont évalués forfaitairement à 3% du montant des dons reçus en paiement de l'Impôt Sur le Revenu et de l'Impôt sur les Sociétés et à 5% du montant des dons reçus en paiement de l'Impôt sur la Fortune.

ARTICLE 5 : DUREE

La campagne de souscription commence dès la signature de la présente convention.

Les parties peuvent convenir de la clore d'un commun accord (ou définir une durée déterminée) mais la souscription prendra automatiquement fin dès lors que les travaux envisagés seront terminés.

Dans le cas où la collecte dépasserait la part de financement restant à la charge du maître d'ouvrage, les parties conviendront d'affecter l'excédent collecté à un autre projet de sauvegarde du patrimoine.

Afin de déterminer cet éventuel dépassement, le maître d'ouvrage s'engage à présenter, en fin de travaux, le plan de financement définitif de l'opération.

ARTICLE 6 : ABONDEMENT EVENTUEL DE LA COLLECTE

La Fondation du Patrimoine se réserve la possibilité d'abonder la collecte réalisée dans le cadre de la souscription par une subvention directe financée sur ses ressources propres. Cette subvention éventuelle fera l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 7 : RELATIONS AVEC LES DONATEURS

La Fondation du Patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

La Fondation du Patrimoine transmettra au maître d'ouvrage les coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exception faite pour les donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de conserver l'anonymat. L'utilisation de cette liste par le maître d'ouvrage se limitera exclusivement à l'envoi d'informations relatives à la réalisation de l'opération objet de la présente et de remerciements aux donateurs.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à informer chaque semestre LA FONDATION DU PATRIMOINE de l'état d'avancement du projet susmentionné.

Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la Fondation du Patrimoine.

ARTICLE 9 : AUTORISATION – CESSION DES DROITS DES PHOTOGRAPHIES

Le maître d'ouvrage certifie, par la présente, autoriser gracieusement la Fondation du Patrimoine – dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité – à reproduire, publier, diffuser, sur tous supports connus ou inconnus à ce jour, dans le monde entier et pour une période de 15 ans renouvelable, l'image photographique, ou tout autre type de reproduction, de tout ou partie du bien susvisé.

Le maître d'ouvrage certifie, par la présente, céder gracieusement à la Fondation du Patrimoine – dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité – ses droits de reproduction et photographies, sur tous supports connus ou inconnus à ce jour, dans le monde entier et pour une période de 15 ans renouvelable, ses clichés photographiques du bien susvisé.

ARTICLE 10 : MODIFICATION

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant ayant reçu l'accord des deux parties.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des obligations prévues à la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse pendant un délai de 15 jours.

ARTICLE 12 : LITIGES

Tout litige survenant dans la mise en œuvre de la présente convention sera, à défaut d'accord amiable entre les parties, soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en 2 exemplaires, à xxxxxxxx, le xxxxxxxx

Pour la Fondation du Patrimoine

Pour l'Association/ Pour la commune

Le/ la Délégué(e) Départemental(e)

Le Président/ Le Maire